

## Décisions

### Décision 12477, 13 novembre 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### **Producteurs de bois de l'Estrie / Producteurs forestiers du Sud du Québec** **— Rectification visant à ajouter la MRC Marguerite-D'Youville**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12477 du 13 novembre 2023, rectifié la Décision 10155 du 27 novembre 2013 afin d'insérer, d'une part, aux dispositions de l'article 2 du Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie [actuellement le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud du Québec à la suite de la Décision 10486 du 6 octobre 2014], après « de la MRC Les Maskoutains, », les termes « de la MRC Marguerite-D'Youville » et, d'autre part, aux dispositions de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de l'Estrie [actuellement le Règlement sur la division en groupe des producteurs forestiers du Sud du Québec à la suite de la Décision 10486 du 6 octobre 2014], après « de la MRC Les Maskoutains, », les termes « de la MRC Marguerite-D'Youville, ».

Veillez de plus noter que les règlements visés sont soustraits de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

83270

### Décision 12599, 22 avril 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### **Conditions de production des poulettes** **— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12599 du 22 avril 2024, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production des poulettes.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

### **Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production des poulettes**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92)

**1.** Le Règlement sur les conditions de production des poulettes (chapitre M-35.1, r. 282.1) est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

« **39.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 3.1 portant sur l'obligation que l'éleveuse ne serve qu'à l'élevage des poulettes, l'éleveur dont les poulettes sont destinées à un producteur d'œufs assujéti au Cahier des charges pour la production d'œufs de consommation à petite échelle peut, entre les élevages, utiliser l'éleveuse pour une autre fin que l'élevage de poulettes s'il respecte les conditions suivantes :

1° l'éleveur avise la Fédération du changement d'usage de l'éleveuse dans les plus brefs délais lorsqu'il l'utilise à une autre fin;

2° l'éleveuse est lavée et désinfectée avant chaque élevage de poulettes;

3° au moins 60 jours avant la date prévue d'entrée des poulettes dans l'éleveuse, l'éleveur demande à la Fédération d'effectuer une visite;

4° un test de détection de *Salmonella enteritidis* dans l'éleveuse et son environnement est effectué par la Fédération au moins 45 jours avant l'entrée des poulettes dans l'éleveuse. L'éleveur doit en rembourser les coûts, incluant ceux d'analyse en laboratoire, à la Fédération;

5° l'éleveuse doit être vide pendant au moins 60 jours avant l'entrée de poulettes et l'éleveur doit fournir à la Fédération, sur demande, toute pièce justificative le démontrant;

6° avant chaque élevage, l'éleveur a reçu une confirmation que l'environnement d'élevage est exempt de *Salmonella enteritidis*.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83268

### Décision 12600, 22 avril 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

#### Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec — Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12600 du 22 avril 2024, approuvé le Règlement modifiant le plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

---

### Règlement modifiant le plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 28)

**1.** L'article 3 du Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec (chapitre M-35.1, r. 227) est modifié par la suppression de «ou de l'espèce du dindon, selon le cas».

**2.** L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.** Il est établi 2 groupes de producteurs :

a) ceux d'œufs d'incubation pour la production de volailles à chair;

b) ceux d'œufs d'incubation pour la production d'œufs de consommation.»

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83269